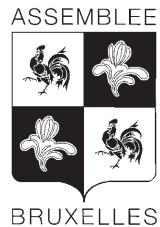


Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République du Belarus, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 6 mars 1995**

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Après l'éclatement de l'URSS, l'Accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, conclu en 1989 entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'URSS, d'autre part, était devenu caduc.

Afin d'adapter le cadre des relations futures à cette évolution, le principe de nouveaux accords avec chacune des nouvelles Républiques (sauf les Etats Baltes) fut adopté et traduit en 1992 par des directives de négociations pour la conclusion d'accords de partenariats et de coopération (APC).

L'APC prévoit une coopération qui dépasse le domaine de la coopération économique mais reste en deçà des dispositions contenues dans les accords d'association.

Les directives de négociations ont été adaptées à la situation de la République du Belarus et l'APC a été signé à Bruxelles le 6 mars 1995.

Caractéristiques générales de l'APC

1. L'Accord est un accord mixte. En effet, certaines dispositions outrepassent les compétences exclusives des Communautés européennes, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation, auxquels s'applique le principe de subsidiarité.
2. Il doit dès lors, recevoir l'assentiment du Parlement européen et être ratifié par le Parlement de la République du Belarus, les Parlements nationaux des Etats membres et, pour ce qui nous concerne, par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

3. L'Accord est conclu pour une période initiale de dix ans (art.101). Il sera renouvelé automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce six mois avant son expiration en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

4. Pour la mise en œuvre de l'Accord, il est institué (art.85-92):

- un Conseil de coopération qui supervise la mise en œuvre de l'Accord et peut faire des recommandations.

Une fois par ans, il réunit des membres du Conseil de l'Union européenne, de la Commission et du Gouvernement de la République du Belarus.

– Un Comité de coopération, composé de hauts fonctionnaires, qui assiste le Conseil. Il exerce les compétences que celui-ci lui délègue.

– Une commission parlementaire de coopération, composée de membres du Parlement européen et du Parlement de la République du Belarus.

Elle est informée des recommandations du Conseil de coopération et peut également lui en adresser.

Afin de garantir l'information et la coopération des Etats membres, il devrait être fait pleinement usage des dispositions institutionnelles permettant d'instaurer des organes spécialisés au sein du Conseil de coopération.

La présence de la Commission communautaire française dans ces organes spécialisés se justifie pleinement dans la mesure où les actions futures relevant de ses compétences, exclusives ou partagées, doivent respecter le principe de subsidiarité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Droits de l'homme – libertés politiques et économiques

Comme dans les Accords d'association avec les PECOS, le renforcement des libertés politiques et économiques à la République du Belarus est le fondement même du partenariat.

Cette ligne de force est précisée et développée dans le préambule qui met l'accent sur l'importance de l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme, notamment ceux des minorités, la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme, les élections libres et démocratiques, la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché.

L'article premier consacré aux objectifs de l'APC évoque la question des libertés politiques et économiques en affirmant la volonté de soutenir les efforts accomplis par la république du Belarus pour consolider sa démocratie, sans y ajouter toutefois, comme dans l'APC avec la Russie, la notion de renforcement de ces libertés.

L'article 2 ajoute que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel du partenariat.

La portée de cette disposition doit être mesurée à la lumière de l'article 102, § 2 en vertu duquel, si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées et, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil de coopération les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation.

Sans que l'idée en soit explicitement formulée, il est permis de comprendre que ces mesures pourraient aller jusqu'à la suspension de l'Accord.

La déclaration commune interprétative de l'article 102 précise que la violation des éléments essentiels de l'accord, repris dans l'article 2 - et donc la violation du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme - est considéré comme un cas d'urgence spéciale.

2. Objectifs essentiels de l'APC

Ils sont énumérés dans l'article premier, à savoir :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties;
- développer les échanges, les investissements et les relations économiques;

- fournir une base pour une coopération mutuellement avantageuse dans les domaines économique, social, financier, des sciences et technologies civiles et de la coopération culturelle;
- soutenir la République du Belarus dans ses efforts accomplis pour consolider la démocratie, développer son économie et mener à son terme une économie de marché.

3. Implications pour la Commission communautaire française

3.1 Dialogue politique (Titre II)

Il a pour but d'accompagner et de consolider le rapprochement de l'Union européenne et de la République du Belarus, d'appuyer les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et de contribuer à créer de nouvelles formes de coopération.

Les articles 6-7-8 précisent les niveaux auxquels il se déroulera:

- au niveau ministériel, au sein du Conseil de coopération ou à d'autres occasions;
- au niveau des hauts fonctionnaires, de façon régulière;
- au niveau diplomatique;
- au niveau parlementaire au sein de la Commission parlementaire.

La Commission communautaire française pourrait être associée à ces concertations dans le cadre de matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue politique.

3.2 Coopération économique (Titre VII)

Sous ce titre, sont prévues différentes formes de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République du Belarus, dont certaines concernent des matières intéressant, en partie, les compétences de la Commission communautaire française.

Il en est ainsi de l'article 60 relatif à l'éducation et à la formation dans la mesure où il pourrait concerter le recyclage professionnel;

De l'article 70 relatif à la coopération en matière sociale dans la mesure où il est de nature à concerter mes compé-

tences de la Commission communautaire française en ce domaine;

De l'article 71 relatif au développement de la coopération dans le domaine du tourisme, notamment en :

- favorisant les échanges touristiques;
- accroissant les flux d'information;
- transférant le savoir faire;
- examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes;
- établissant une coopération entre les organes officiels du tourisme.

De l'article 78 relatif à la lutte contre la drogue dans la mesure où celui-ci pourrait concerter l'organisation ou l'octroi de subsides à des services qui dispensent les soins de santé.

4. Négociation de l'Accord de partenariat et de coopération

Plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (MB, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République du Belarus, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 6 mars 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, et l'Acte final, faits à Bruxelles, le 6 mars 1995, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Pour le Collège,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

**entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République du Belarus, d'autre part**

Cet accord est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L. 32.731/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, le protocole, l'Acte final, les déclarations communes, l'Accord sous forme d'échange de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'Accord a été conclu par les Communautés européennes, non par l'Union européenne. Il y a lieu d'adapter, en ce sens, la terminologie de l'avant-projet.

5. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

6. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

7. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

8. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Messieurs P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,
Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part,
les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, le protocole, l'Acte final,
les déclarations communes, l'Accord sous forme d'échange de lettres,
faits à Bruxelles le 6 mars 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article unique

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, le protocole, l'Acte final, les déclarations communes, l'Accord sous forme d'échange de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS